



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.539/Add.6
11 juillet 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-neuvième session
12 mai - 18 juillet 1997

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-NEUVIEME SESSION

Rapporteur : M. Zdzislaw Galicki

CHAPITRE II

LA NATIONALITE EN RELATION AVEC LA SUCCESSION D'ETATS

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C.		
Texte du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture		
1.		
Texte des articles (Voir A/CN.4/L.539/Add.1)		
2.		
Texte des articles accompagnés des commentaires y relatifs		

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
DEUXIEME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES A DES CATEGORIES SPECIFIQUES DE SUCCESSION D'ETATS		
SECTION 3		
DISSOLUTION D'UN ETAT		
Article 22. Attribution de la nationalité de l'Etat successeur		
Article 23. Octroi du droit d'option par les Etats successeurs		
SECTION 4		
SEPARATION D'UNE PARTIE OU DE PARTIES DU TERRITOIRE		
Article 24. Attribution de la nationalité de l'Etat successeur		
Article 25. Retrait de la nationalité de l'Etat prédécesseur		
Article 26. Octroi du droit d'option par les Etats prédécesseur et successeur		
Article 27. Cas de succession d'Etats visés par les présents articles		

SECTION 3

DISSOLUTION D'UN ETAT

Article 22 ¹

Attribution de la nationalité des Etats successeurs

Lorsqu'un Etat se dissout et cesse d'exister et que les diverses parties du territoire de l'Etat prédécesseur forment deux ou plusieurs Etats successeurs, chaque Etat successeur, sous réserve des dispositions de l'article 23, attribue sa nationalité :

a) aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur son territoire;

et

b) sans préjudice des dispositions de l'article 7 :

i) aux personnes concernées qui ne sont pas visées à l'alinéa a) et qui avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'Etat prédécesseur faisant désormais partie de l'Etat successeur dont il s'agit;

ii) aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un Etat tiers qui sont nées sur un territoire devenu celui de l'Etat successeur dont il s'agit ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou qui ont tout autre lien approprié avec cet Etat successeur.

Article 23 ²

Octroi du droit d'option par les Etats successeurs

1. Les Etats successeurs accordent le droit d'option aux personnes concernées visées à l'article 22 qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plusieurs Etats successeurs.

2. Chaque Etat successeur accorde le droit d'opter pour sa nationalité aux personnes concernées qui ne sont pas visées à l'article 22.

¹L'article 22 correspond aux articles 19 et 20 proposés par le Rapporteur spécial dans son Troisième rapport, document A/CN.4/480/Add.1, p. 29.

²L'article 23 correspond à l'article 21 proposé par le Rapporteur spécial dans son Troisième rapport, *ibid.*, p. 34.

Commentaire

1) La section 3 est constituée de deux articles, les articles 22 et 23, et s'applique au cas de la dissolution d'un Etat, par opposition à celui de la séparation d'une ou de plusieurs parties de son territoire, qui fait l'objet de la section 4. Même s'il peut n'être pas toujours facile, dans la pratique, de faire clairement la différence entre ces deux situations, cette distinction est nécessaire. Quand un Etat disparaît par dissolution, sa nationalité disparaît également, alors qu'en cas de séparation de parties de son territoire, l'Etat prédécesseur continue d'exister, de même que sa nationalité ³.

2) Les règles de fond des articles 22 et 23 s'appliquent mutatis mutandis quand les diverses parties du territoire de l'Etat prédécesseur, après la dissolution de celui-ci, ne deviennent pas des Etats indépendants mais sont incorporées à d'autres Etats préexistants. Dans une telle hypothèse, les obligations énoncées dans les articles 22 et 23 incomberaient à ces derniers Etats.

3) La perte de la nationalité de l'Etat prédécesseur étant une conséquence automatique de la dissolution, les questions à régler dans la section 3 sont celles de l'attribution de la nationalité des Etats successeurs aux personnes concernées et de l'octroi du droit d'option à certaines catégories de personnes concernées.

4) La principale composante du corps des nationaux de chaque Etat successeur est définie à l'alinéa a) par référence au critère de la résidence habituelle, ce qui est en accord avec la présomption de l'article 4. Ce critère, généralement admis par les publicistes ⁴, a été largement utilisé, en particulier pour résoudre le problème de l'attribution de la nationalité après la dissolution de la monarchie austro-hongroise ⁵.

³Pour des raisons analogues, la Commission a également distingué entre la "dissolution" et la "séparation" lorsqu'elle a étudié la question de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités. Voir Annuaire ... 1981, vol. II (deuxième partie), p. 44, document A/36/10, par. 3) du commentaire des projets d'articles 16 et 17.

⁴Voir Onuma, op. cit., note 5 citant plusieurs commentateurs.

⁵La question des effets sur la nationalité du démembrement de la monarchie austro-hongroise - qui s'est accompagné de la dissolution de la composante centrale de la monarchie duale - a été réglée de manière

5) Dans les cas récents de dissolution de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie, certains Etats successeurs ont pris comme critère principal d'attribution de leur nationalité la "citoyenneté" des républiques qui constituaient la fédération ⁶, indépendamment du lieu de résidence habituel ⁷. C'est ainsi que certains nationaux de l'Etat prédécesseur ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un Etat successeur donné ne se sont pas vu attribuer la nationalité de ce dernier. Les Etats successeurs ont réglé séparément, dans leur législation, l'acquisition de leur nationalité par ces

relativement uniforme. L'article 64 du Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye disposait : "L'Autriche reconnaît comme ressortissants autrichiens, de plein droit et sans aucune formalité, toutes les personnes ayant l'indigénat (pertinenza) sur le territoire autrichien à la date de la mise en vigueur du présent Traité et qui ne sont pas ressortissants d'un autre Etat". (Laws concerning nationality, op. cit., p. 586.) L'article 56 du Traité de paix du Trianon énonçait des dispositions similaires au sujet de l'acquisition de la nationalité hongroise. (Ibid., p. 587.) En ce qui concerne les ambiguïtés du concept d'indigénat (" pertinenza "), voir la note 98 ci-dessus.

⁶Comme le signale Rezek, "[i]l y a des fédérations où la nationalité fédérale coexiste avec une allégeance provinciale et l'Etat [fédéré] est parfois autorisé à légiférer sur cette matière. ...[L]a nationalité fédérale n'appara[ît] que comme une conséquence de la nationalité de l'Etat [fédéré], établie suivant les règles dictées par les différentes législatures provinciales." (op. cit., p. 342 et 343).

⁷Voir : l'article 39 de la loi sur la nationalité de la Slovénie, du 5 juin 1991 ("Nationalité, minorités et succession d'Etats dans les pays d'Europe centrale et orientale", documents 1, CEDIN, Paris X-Nanterre, Table ronde, décembre 1993); les articles 35 et 37 de la loi sur la nationalité croate du 26 juin 1991 (ibid.); l'article 46 de la loi sur la nationalité yougoslave (No 33/96, voir la documentation fournie par la Yougoslavie); l'article premier de la loi tchèque sur l'acquisition et la perte de la nationalité du 29 décembre 1992 (No 40/1993, Recueil des lois, voir la documentation fournie par la République tchèque); l'article 2 de la loi sur la nationalité de la République slovaque du 19 janvier 1993 (No 40/1993, voir la documentation fournie par la Slovaquie); l'article 26, paragraphe 1, de la loi sur la nationalité de l'Ex-République yougoslave de Macédoine du 12 novembre 1992 (voir Carol Batchelor, Philippe Leclerc, Bo Schack, Citizenship and Prevention of Statelessness Linked to the Disintegration of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia (HCR, 3 avril 1997), p. 21); et l'article 27 de la loi sur la nationalité de la Bosnie-Herzégovine du 6 octobre 1992 (ibid., p. 27).

personnes ⁸. Dans les cas où la possibilité leur a été offerte d'acquérir la nationalité de leur Etat de résidence, presque toutes ont mis cette offre à profit ⁹. Lorsque cette possibilité a été considérablement restreinte, de graves difficultés ont surgi dans la pratique ¹⁰.

6) Ayant examiné la pratique des Etats, y compris ses développements les plus récents, la Commission a réaffirmé l'importance du critère de la résidence habituelle et a décidé de n'avoir recours à celui de la "citoyenneté" d'une entité constitutive d'un Etat qu'à l'égard des personnes résidant en dehors du territoire de l'Etat successeur considéré. Dans le même esprit, l'article 8, alinéa a), de la récente Déclaration de Venise a confirmé

⁸Ainsi, l'article 40 de la loi slovène sur la nationalité du 5 juin 1991 dispose que "[t]out citoyen d'une autre république [de la Fédération yougoslave] qui avait sa résidence permanente dans la République de Slovénie à la date du plébiscite sur l'indépendance et l'autonomie de la République de Slovénie, c'est-à-dire au 23 décembre 1990, et qui continue à y résider, peut acquérir la nationalité de la République de Slovénie en déposant une demande auprès de l'organe administratif compétent pour les affaires intérieures de la communauté où il réside..." ("Nationalité, minorités et succession d'Etats dans les pays d'Europe centrale et orientale", documents 1, op. cit.); l'article 30, paragraphe 2, de la loi sur la nationalité croate du 26 juin 1991 dispose que sera considérée comme de nationalité croate toute personne appartenant au peuple croate qui ne possédait pas la citoyenneté croate à la date d'entrée en vigueur de la loi mais peut prouver qu'elle réside légalement depuis au moins 10 ans dans la République de Croatie, si elle fournit une déclaration écrite par laquelle elle déclare se considérer comme de nationalité croate (ibid.); et l'article 29 de la loi sur la nationalité de Bosnie-Herzégovine, telle que modifiée en avril 1993, dispose que tous les nationaux de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie résidant sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine à la date du 6 avril 1992 deviennent automatiquement des nationaux de la Bosnie-Herzégovine (voir Batchelor, Leclerc, Schack, op. cit., p. 27).

⁹Par exemple, la pratique de la République tchèque montre que presque toutes les personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur son territoire qui n'ont pas acquis la nationalité tchèque ex lege sur la base du critère de la "citoyenneté" de l'entité constitutive de la Fédération ont acquis cette nationalité par voie d'option. Ainsi, environ 376 000 ressortissants slovaques ont acquis la nationalité tchèque entre le 1er janvier 1993 et le 30 juin 1994, dont la plupart par voie d'option en vertu de l'article 18 de la loi tchèque sur l'acquisition et la perte de la nationalité. Le résultat n'a pas été très différent de celui qu'aurait produit l'application du critère de la résidence habituelle. Voir le rapport des experts du Conseil de l'Europe sur les lois relatives à la nationalité, op. cit., par. 22 et note 7.

¹⁰Batchelor, Leclerc, Schack, op. cit., p. 4 et suiv.

la règle selon laquelle, dans tous les cas de succession d'Etats, "[l]'Etat successeur accorde sa nationalité aux ressortissants de l'Etat prédécesseur qui résident de manière permanente sur [son] territoire" ¹¹.

7) L'alinéa b) énonce les règles régissant l'attribution de la nationalité d'un Etat successeur aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle en dehors de son territoire. Le sous-alinéa i) a trait à des personnes concernées qui ont leur résidence habituelle soit dans un Etat tiers, soit dans un autre Etat successeur. Le critère est celui d'"un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'Etat prédécesseur" qui fait désormais partie de l'Etat successeur considéré. Il va sans dire que ce critère ne peut s'appliquer que lorsqu'il existait un lien de caractère juridique entre les entités constitutives de l'Etat prédécesseur et les personnes concernées en application du droit interne de cet Etat. Comme on l'a montré plus haut, cette situation était surtout celle de certains Etats fédéraux ¹².

8) Dans les cas auxquels s'applique le sous-alinéa i), la majorité des personnes concernées ayant leur résidence habituelle en dehors du territoire de l'Etat successeur considéré entreront dans la catégorie susvisée; le sous-alinéa ii) ne trouvera application qu'assez exceptionnellement, à l'égard de personnes ne relevant pas du sous-alinéa i). Cela dit, les critères mentionnés au sous-alinéa ii) sont les principaux critères d'attribution de la nationalité aux personnes concernées qui, à la date de la succession d'Etats, avaient leur résidence habituelle en dehors du territoire de l'Etat prédécesseur. Ainsi, contrairement au sous-alinéa i), le sous-alinéa ii) vise uniquement des personnes concernées qui ont leur résidence habituelle dans un Etat tiers.

9) Les critères du sous-alinéa ii) sont ceux qui ont été le plus souvent utilisés dans la pratique des Etats, à savoir le lieu de naissance et le dernier lieu de résidence habituel sur le territoire de l'Etat prédécesseur. La Commission, cependant, n'a pas voulu exclure l'application d'autres critères, comme l'indique le membre de phrase "ou qui ont tout autre lien approprié avec cet Etat successeur". Elle a souligné, en même temps, que

¹¹Document du Conseil de l'Europe CDL-NAT (96) 7 rev.

¹²Voir la note 6 ci-dessus.

l'application éventuelle de tels critères doit être compatible avec l'obligation générale de non-discrimination établie à l'article 14. Certains membres ont exprimé des réserves à l'égard de l'expression "lien approprié", qu'ils jugeaient trop vague, proposant de la remplacer par "lien effectif".

10) L'article 22 ne règle pas la question du mode d'attribution de sa nationalité par l'Etat successeur. Un Etat successeur peut s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de cette disposition soit en attribuant automatiquement sa nationalité aux personnes concernées, soit en reconnaissant à ces personnes le droit d'opter pour cette nationalité.

11) Il peut arriver que, par application des critères de l'article 22, une personne concernée remplisse les conditions requises pour acquérir la nationalité de plusieurs Etats successeurs. En pareil cas, l'attribution de la nationalité dépendra de l'exercice par cette personne de son droit d'option, comme l'indiquent les mots "sous réserve des dispositions de l'article 23". De plus, l'alinéa b) est soumis à la restriction de l'article 7, qui interdit à un Etat d'attribuer sa nationalité à des personnes concernées ayant leur résidence habituelle en dehors de son territoire contre leur gré. En conséquence, l'obligation qui incombe à un Etat en vertu de l'alinéa b) sera exécutée soit par le moyen d'une procédure d'"option positive", soit par l'attribution ex lege de sa nationalité, avec possibilité de décliner celle-ci (procédure d'"option négative").

12) Le paragraphe 1 de l'article 23 établit un droit d'option en faveur des personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux, voire, dans certains cas, de plus de deux Etats successeurs. Cette "double qualification" peut se produire, par exemple quand une personne concernée ayant sa résidence habituelle dans un Etat successeur avait, avant la dissolution, la "citoyenneté" d'une entité constitutive de l'Etat prédécesseur qui est devenue partie d'un autre Etat successeur. La pratique des Etats offre plusieurs exemples récents d'octroi d'un droit d'option en de telles circonstances ¹³. Le cas peut aussi se produire quand une

¹³Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi sur la nationalité de la République slovaque, toute personne qui était à la date du 31 décembre 1992 ressortissante de la République fédérale tchèque et slovaque et n'a pas acquis la nationalité slovaque ipso facto a le droit d'opter pour la nationalité slovaque. Cette disposition vise surtout les personnes qui, par l'effet de la loi tchèque, sont devenues ex lege des nationaux tchèques mais étaient des résidents habituels de la Slovaquie. (Voir

personne concernée ayant sa résidence habituelle dans un Etat tiers est née sur le territoire faisant désormais partie d'un Etat successeur mais a aussi un lien approprié, par exemple des liens de famille, avec un autre Etat successeur.

13) Le paragraphe 2 traite des personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un Etat tiers autres que celles qui sont visées à l'alinéa b) de l'article 22, par exemple celles qui ont acquis la nationalité de l'Etat prédécesseur par filiation ou naturalisation sans en avoir jamais été résidentes. Si elles n'ont pas la nationalité d'un Etat tiers, ces personnes deviendront apatrides. Le but de l'option envisagée au paragraphe 2 n'est pas seulement d'éviter l'apatridie mais de permettre à ces personnes d'acquérir la nationalité d'au moins un Etat successeur, de manière à donner effet au droit à une nationalité qu'énonce l'article premier.

la documentation fournie par la Slovaquie.) De même, l'article 18 de la loi tchèque sur l'acquisition et la perte de la nationalité énonce les conditions d'acquisition par voie d'option de la nationalité tchèque par les personnes ayant leur résidence habituelle en République tchèque qui ont acquis ex lege la nationalité slovaque. (Voir la documentation fournie par la République tchèque.) Un autre exemple est celui de la loi sur la nationalité yougoslave (No 33/96). Outre les dispositions de base concernant l'acquisition ex lege de la nationalité, l'article 47 stipule que "La nationalité yougoslave peut être acquise par tout ressortissant de la République socialiste fédérative de Yougoslavie qui était citoyen d'une autre... république [de la Fédération]... [mais] avait sa résidence sur le territoire de la Yougoslavie à la date de la proclamation de la Constitution." (Voir la documentation fournie par la Yougoslavie.)

SECTION 4

SEPARATION D'UNE PARTIE OU DE PARTIES DU TERRITOIRE

Article 24 ¹

Attribution de la nationalité des Etats successeurs

Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un ou plusieurs Etats successeurs cependant que l'Etat prédécesseur continue d'exister, un Etat successeur, sous réserve des dispositions de l'article 26, attribue sa nationalité :

- a) aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur son territoire; et
- b) sans préjudice des dispositions de l'article 7 :
 - i) aux personnes concernées qui ne sont pas visées à l'alinéa a) et qui avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'Etat prédécesseur faisant désormais partie de l'Etat successeur dont il s'agit;
 - ii) aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un Etat tiers, qui sont nées sur un territoire devenu celui de l'Etat successeur dont il s'agit ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou qui ont tout autre lien approprié de caractère similaire avec cet Etat successeur.

Article 25 ²

Retrait de la nationalité de l'Etat prédécesseur

1. Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'Etat prédécesseur retire sa nationalité aux personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de l'Etat successeur conformément à l'article 24. Il s'en abstient toutefois tant que ces personnes n'ont pas acquis la nationalité de l'Etat successeur.

¹L'article 24 correspond aux articles 22 et 23 proposés par le Rapporteur spécial dans son Troisième rapport, document A/CN.4/480/Add.1, p. 39.

²L'article 25 correspond à l'article 24 proposé par le Rapporteur spécial dans son Troisième rapport, *ibid.*, p. 44.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'Etat prédécesseur ne retire cependant pas sa nationalité aux personnes visées au paragraphe 1 qui :

- a) ont leur résidence habituelle sur son territoire;
- b) ne sont pas visées à l'alinéa a) et avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'Etat prédécesseur continuant de faire partie de l'Etat prédécesseur;
- c) ont leur résidence habituelle dans un Etat tiers et sont nées sur un territoire continuant de faire partie de l'Etat prédécesseur ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou ont tout autre lien approprié avec cet Etat.

Article 26 ³

Octroi du droit d'option par les Etats prédécesseur et successeur

Les Etats prédécesseur et successeur accordent le droit d'option à toutes les personnes concernées visées aux articles 24 et 25 qui remplissent les conditions requises pour posséder à la fois la nationalité de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur ou de deux ou plusieurs Etats successeurs.

Commentaire

1) La section 4, qui comprend trois articles, les articles 24, 25 et 26, vise le cas de séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat. Ce qui le distingue du cas de dissolution d'un Etat a été expliqué plus haut dans le commentaire des articles de la section 3. Comme la Commission le soulignait dans les commentaires des articles 14 et 17 de son projet sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités ⁴, il faut encore distinguer le cas de séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat de la naissance d'un Etat nouvellement indépendant, dont le territoire, jusqu'à la date de la succession, possédait "un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administr[ait]" ⁵.

³L'article 26 correspond à l'article 25 proposé par le Rapporteur spécial dans son Troisième rapport, *ibid.*, p. 54.

⁴Annuaire ... 1981, vol. II (deuxième partie), p. 36 et 44, document A/36/10, par. 2) du commentaire de l'article 14 et par. 5) du commentaire de l'article 17.

⁵Voir la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale

2) Les règles énoncées aux articles 24 à 26 peuvent toutefois être appliquées, mutatis mutandis, à tout cas de création d'Etat par accession à l'indépendance qui pourrait survenir dans l'avenir.

3) Etant donné qu'il est parfois difficile en pratique de faire le départ entre dissolution et séparation, il est apparu important à la Commission que les règles applicables dans les deux cas soient équivalentes. C'est pourquoi l'article 24, relatif à l'attribution de la nationalité de l'Etat successeur, est rédigé sur le modèle de l'article 22.

4) L'alinéa a) de l'article 24 pose la règle de base que l'Etat successeur attribue sa nationalité aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur son territoire. Il faut rappeler qu'une disposition analogue visant le cas de séparation figurait à l'alinéa b) de l'article 18 du projet de convention de Harvard de 1929 sur la nationalité ⁶.

5) Dans la pratique des Etats, cette règle a trouvé application après la première guerre mondiale avec la création de la Ville libre de Danzig ⁷ et le démembrement de la monarchie austro-hongroise ⁸. Plus récemment, elle a été appliquée lorsque le Bangladesh s'est séparé du Pakistan en 1971 ⁹, et aussi

en date du 24 octobre 1970, annexe.

⁶Cette disposition était ainsi conçue : "[s]i une partie du territoire d'un Etat ... devient le territoire d'un nouvel Etat, les nationaux du premier Etat qui conservent leur résidence habituelle sur ce territoire perdent la nationalité de cet Etat et deviennent, sauf dispositions contraires des traités, nationaux de l'Etat successeur, à moins qu'ils ne déclinent la nationalité de ce dernier conformément à ses lois." (American Journal of International Law, vol. 23 (Supplément spécial), 1929, p. 15).

⁷Voir l'article 105 du Traité de Versailles, Materials on succession of States, op. cit., p. 489.

⁸Voir l'article 70 du Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye, ibid., p. 496. La règle s'appliquait également aux Etats issus de la séparation et aux Etats issus de la dissolution. Elle était également énoncée à l'article 3 des Traités de Versailles avec la Pologne, de Saint-Germain-en-Laye avec la Tchéco-Slovaquie, de Saint-Germain-en-Laye avec l'Etat serbe-croate-slovène et de Paris avec la Roumanie (G.F. de Martens, Nouveau recueil général de traités, troisième série, vol. XIII, p. 505, 514, 524 et 531 respectivement).

⁹La résidence sur son territoire avait été considérée comme le critère primordial pour l'attribution de la nationalité du Bangladesh, indépendamment de toute autre considération. Toutefois, les habitants non-bangladais du territoire devaient faire une simple déclaration pour se voir reconnaître la nationalité du Bangladesh; ils pouvaient aussi choisir de conserver la

lors de l'accession à l'indépendance de l'Ukraine ¹⁰ et du Bélarus ¹¹ à la suite de la désintégration de l'Union soviétique. On notera en outre que certains Etats nouvellement indépendants avaient également fait appel au critère de la résidence habituelle ¹².

6) C'est un critère différent qui fut retenu lorsque Singapour se sépara de la Fédération de Malaisie en 1965, à savoir celui de la "citoyenneté" de Singapour en tant que composante de la Fédération, qui existait parallèlement à la nationalité de la Fédération ¹³. Autre critère encore, le lieu de naissance a été appliqué lorsque l'Erythrée s'est séparée de l'Ethiopie en 1993 ¹⁴, ce choix s'inspirant sans doute de la pratique qui avait été celle d'un certain nombre d'Etats nouvellement indépendants ¹⁵.

7) Comme elle l'a fait à l'article 22 pour le cas de dissolution, la Commission a décidé de retenir le critère de la résidence habituelle pour

nationalité pakistanaise. (Voir M. Rafiqul Islam, "The Nationality Law and Practice of Bangladesh", in Ko Swan Sik (dir. publ.), Nationality and International Law in Asian Perspective, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1990, p. 5 à 8.).

¹⁰Article 2 de la loi No 1635 XII du 8 octobre 1991 sur la nationalité de l'Ukraine (voir la documentation communiquée par l'Ukraine).

¹¹Article 2 de la loi du 18 octobre 1991 sur la nationalité de la République du Bélarus, modifiée par la loi du 15 juin 1993 et la Proclamation du 15 juin 1993 du Soviet suprême de la République du Bélarus (voir la documentation communiquée par le Bélarus).

¹²Voir Onuma, op. cit., p. 15.

¹³Goh Phai Cheng, op. cit., p. 9. Quelques Etats nouvellement indépendants avaient aussi appliqué des critères comparables pour définir leur population nationale initiale dans le cadre de la décolonisation. Voir J. de Burllet, 1975, op. cit., p. 120, qui fait mention de "nationalités spéciales ... créées en vue d'une indépendance future [qui] n'étaient destinées à s'épanouir pleinement qu'avec cette indépendance". Voir aussi p. 124 et 129. Voir encore l'exemple des Philippines cité dans Onuma, op. cit., note 96.

¹⁴Voir la Proclamation No 21/1992, du 6 avril 1992, concernant la nationalité érythréenne (dont le texte figure dans Eritrea - Referendum of Independence, April 23-25, 1993, African-American Institute, p. 80 à 84).

¹⁵Pour des exemples de cette pratique, voir Onuma, op. cit., p. 13 et 14, et Troisième rapport sur la nationalité en relation avec la succession d'Etats, document A/CN.4/480/Add.1, par. 15) à 18) du commentaire de l'article 23 proposé par le Rapporteur spécial.

la détermination de la population constitutive initiale d'un Etat successeur. Elle y a été amenée en tenant compte à la fois de la pratique dominante et des inconvénients que présenterait l'application d'autres critères à cette fin, notamment celui de faire d'un nombre considérable d'habitants des étrangers dans leur propre patrie ¹⁶.

8) Quant à l'alinéa b), il a été inséré à l'article 24 pour le même genre de raisons que l'alinéa b) à l'article 22 ¹⁷. Le commentaire de cette dernière disposition vaut donc aussi pour l'alinéa b) de l'article 24.

9) L'article 25, paragraphe 1, vise le retrait de la nationalité de l'Etat prédécesseur, corollaire de l'acquisition de la nationalité de l'Etat successeur. Cette disposition repose sur la pratique des Etats qui, malgré quelques contradictions, indique que, dans une large mesure, l'acquisition par les personnes concernées de la nationalité d'un Etat successeur a automatiquement entraîné le retrait de celle de l'Etat prédécesseur ¹⁸. Celui-ci est subordonné à deux conditions. En premier lieu, il faut que les personnes remplissant les conditions requises pour acquérir la nationalité de l'Etat successeur n'aient pas choisi de conserver celle de l'Etat prédécesseur en vertu des dispositions de l'article 26. Tel est le sens du membre de phrase qui ouvre ce paragraphe, "Sous réserve des dispositions de l'article 26". Deuxièmement, il faut que ce retrait ne soit pas opéré avant l'acquisition

¹⁶Voir Onuma, op. cit., p. 29.

¹⁷Voir plus haut les paragraphes 7) à 9) du commentaire de la section 3. Pour la pratique, en ce qui concerne l'application du critère visé au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 24, voir ci-dessus, note 13. Pour l'emploi du critère du lieu de naissance mentionné au sous-alinéa ii), voir Troisième rapport sur la nationalité ..., document A/CN.4/480/Add.1, par. 5) et 6) du commentaire de l'article 23 proposé par le Rapporteur spécial. Voir aussi l'article 2, par. 2), de la loi ukrainienne sur la nationalité, aux termes duquel cette nationalité s'étend aux "personnes qui ont ... établi leur résidence permanente dans un autre pays, à condition d'être nées en Ukraine ou d'avoir prouvé que, avant leur départ pour l'étranger, elles avaient leur résidence permanente en Ukraine, qui n'ont pas la nationalité d'un autre Etat et qui manifestent le désir d'obtenir la nationalité ukrainienne au plus tard cinq ans après la promulgation de la présente loi" (voir la documentation communiquée par l'Ukraine).

¹⁸Pour des exemples de la pratique des Etats, voir Troisième rapport sur la nationalité ..., document A/CN.4/480/Add.1, par. 1) à 8) du commentaire de l'article 24 proposé par le Rapporteur spécial. En ce qui concerne la doctrine, voir plus haut, note 6.

effective de la nationalité de l'Etat successeur. Le but de cette condition est d'éviter l'apatridie, même temporaire, qui pourrait résulter d'un retrait prématuré de la nationalité ¹⁹.

10) Le paragraphe 2 de l'article 25 énumère les catégories de personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de l'Etat successeur mais auxquelles l'Etat prédécesseur ne retire pas sa nationalité, à moins qu'elles n'optent pour celle de l'Etat successeur - condition qui trouve son expression dans le membre de phrase liminaire, "Sous réserve des dispositions de l'article 26". Les critères retenus pour déterminer ces catégories de personnes sont les mêmes que ceux de l'article 24.

11) Quelques membres de la Commission considéraient ce paragraphe comme superflu, alors que d'autres le jugeaient nécessaire pour définir les catégories de personnes auxquelles devrait être reconnu le droit de choisir entre la nationalité de l'Etat prédécesseur et celle de l'Etat successeur.

12) L'article 26 porte sur le droit d'option. Il y a de très nombreux cas dans la pratique des Etats où un droit d'option a été accordé à l'occasion de la séparation d'une ou plusieurs parties du territoire d'un Etat ²⁰.

13) L'article 26 recouvre à la fois le choix entre la nationalité de l'Etat prédécesseur et celle d'un Etat successeur et le choix entre les nationalités de deux ou plusieurs Etats successeurs. Contrairement à ce qui est prévu à l'article 20 en cas de transfert de territoire, le droit d'opter pour la conservation de la nationalité de l'Etat prédécesseur n'est pas envisagé, s'agissant de séparation d'une ou plusieurs parties de son territoire, au bénéfice de toutes les personnes concernées remplissant les conditions requises pour acquérir la nationalité de l'Etat successeur. Ce droit est réservé aux seules personnes qui satisfont à la fois à l'un des critères énoncés à l'article 24 et à l'un de ceux qui sont définis au paragraphe 2 de l'article 25. Ce serait le cas, par exemple, d'une personne concernée ayant sa

¹⁹Voir aussi l'article 12 de la Déclaration de Venise, qui interdit à l'Etat prédécesseur de retirer sa nationalité à ses nationaux qui n'ont pas été en mesure d'acquérir celle d'un Etat successeur, document du Conseil de l'Europe CDL-NAT (96) 7 rev.

²⁰Voir Troisième rapport sur la nationalité ..., document A/CN.4/480/Add.1, par. 1) à 5) du commentaire de l'article 25 proposé par le Rapporteur spécial.

résidence habituelle dans un Etat tiers, qui serait née sur un territoire devenu celui d'un Etat successeur mais qui, avant de partir pour l'étranger, aurait eu sa résidence habituelle sur le territoire continuant de faire partie de l'Etat prédécesseur.

14) De même, le droit de choisir entre les nationalités de deux ou plusieurs Etats successeurs ne doit être reconnu qu'aux personnes concernées qui, en vertu des critères de l'article 24, remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de plus d'un Etat successeur. Abstraction faite du cas où le critère visé à l'alinéa b) i) serait applicable, le droit d'option n'est envisagé que pour certaines personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un Etat tiers.

15) Quelques membres de la Commission étaient d'avis que les dispositions de la section 1, relative au transfert de territoire, et celles de la section 4, relative à la séparation, devraient être rédigées sur le même modèle, car ils ne voyaient aucune raison d'appliquer des règles différentes en chaque cas.

Article 27

Cas de succession d'Etats visés par les présents articles

Sans préjudice du droit des personnes concernées à une nationalité, les présents articles s'appliquent aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Commentaire

1) Comme elle l'avait déjà dit dans son commentaire de l'article 6 du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, "[l]orsqu'elle rédige des projets d'articles en vue de la codification des règles du droit international se rapportant à des situations normales, la Commission présume naturellement que ces articles s'appliqueront à des faits se produisant, ou à des situations créées, conformément au droit international. En conséquence, elle ne précise pas, d'ordinaire, que leur application est ainsi limitée. Ce n'est que lorsque des cas non conformes au droit international appellent un traitement spécial ou une mention particulière qu'elle doit s'occuper de faits ou de situations non conformes au droit international"¹. Néanmoins, les deux Conventions de Vienne sur la succession d'Etats renferment une disposition qui limite expressément leur champ d'application aux successions d'Etats se produisant conformément au droit international².

2) Vu la solution retenue dans ces deux conventions, la Commission a décidé, dans un souci de cohérence, d'insérer dans le projet d'articles la disposition de l'article 27, qui reprend les dispositions correspondantes de ces instruments, encore qu'il soit évident que ce projet se rapporte à la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec une succession d'Etats qui s'est produite en conformité du droit international. La Commission n'a pas étudié les questions relevant du sujet qui pourraient se

¹Annuaire ... 1974, vol. II (première partie), p. 186, document A/9610/Rev.1, par. 1) du commentaire de l'article 6 du projet.

²Voir l'article 6 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités et l'article 3 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat.

poser dans des cas comme l'occupation militaire³ ou l'annexion illicite de territoire.

3) Le projet d'articles consacre certains droits individuels dont le champ d'application est plus large que le sujet à l'examen. La Commission a donc jugé souhaitable d'indiquer ce fait dans le membre de phrase qui ouvre l'article 27. Celui-ci a toutefois suscité des réserves de la part de quelques membres car, à leur sens, il rendait toute la disposition ambiguë.

4) Cette disposition ayant été insérée dans le projet à un stade tardif de ses travaux sur le sujet, la Commission a reporté la décision sur son emplacement définitif à l'examen en deuxième lecture.

³Il n'est pas inutile de relever que l'article 40 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités stipule que "les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait de l'occupation militaire d'un territoire".